

Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA DÉFENSE DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

- institution nouvelle introduite par le Code Civil (les articles 252-257);
- *principe: Toute personne physique a le droit à la protection des valeurs intrinsèques de l'être humain, telles la vie, la santé, l'intégrité physique et psychique, la dignité, l'intimité de la vie privée, la liberté de conscience, la création scientifique, artistique, littéraire ou technique.*

Les moyens de défense

- ***Dans quelles situations la personne physique peut-elle demander à la juridiction la protection des droits extrapatrimoniaux?*** Lorsqu'ils ont été violés ou menacés.
- ***Comment la juridiction peut-elle protéger les droits extrapatrimoniaux?*** En disposant:
 - l'interdiction de la commission du fait illicite, s'il est imminent;
 - la cesse de la violation et l'interdiction dans l'avenir, si elle dure encore;
 - la constatation du caractère illicite du fait commis, si le trouble qu'il a produit subsiste.
- ***Dans le cas de la violation des droits extrapatrimoniaux par l'exercice du droit à la liberté d'expression,*** la juridiction peut disposer seulement la cesse de la violation et l'interdiction dans l'avenir, si cela dure encore, ainsi que la constatation du caractère illicite du fait commis, si le trouble qu'il a provoqué subsiste.
- ***Qu'est-ce que la juridiction peut-elle disposer pour rétablir le droit extrapatrimonial violé?***
 - l'obligation de l'auteur, à ses frais, à la publication de la décision de condamnation;
 - toute autre mesure nécessaire pour la cesse du fait illicite ou pour la réparation du dommage provoqué.
- ***La réparation patrimoniale pour le dommage extrapatrimonial est-elle possible?***
Oui, si la lésion est imputable à l'auteur du fait préjudiciable.
Dans ces cas, le droit à l'action est soumis à la prescription extinctive.

La défense du droit au nom

- ***Comment est-ce que le droit au nom peut-il être défendu?*** On peut demander à la juridiction :
 - *la reconnaissance du droit au nom* (par celui dont le nom est contesté).
 - *la cesse de l'atteinte illégitime* (par celui lésé par usurpation, en tout ou en partie, de son nom).
- ***Comment est-ce que le droit au pseudonyme peut-il être défendu?***
Dans les mêmes conditions que le droit au nom.

Les mesures provisoires

- ***Qui peut demander la prise de ces mesures? Dans quelles conditions ?***

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

La personne qui se considère lésée et qui fait la preuve plausible que ses droits extrapatrimoniaux font l'objet d'une *action illicite, actuelle ou imminente* et que cette action *risque de lui provoquer un dommage difficile à réparer*.

➤ **Quelles solutions est-ce que la juridiction peu-elle prononcer?:**

- l'interdiction de la violation ou sa cesse provisoire;
- la prise des mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves.
- Dans le cas des préjudices provoqués par les moyens de la presse écrite ou audiovisuelle, la juridiction ne peut disposer la cesse, à titre provisoire, de l'action préjudiciable, que si les dommages provoqués au demandeur sont graves, si l'action n'est pas de façon évidente justifiée (elle est permise par la loi ou par les conventions et les pactes internationaux concernant les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie) et si la mesure prise par la juridiction n'est pas disproportionnée par rapport aux dommages provoqués.

➤ **La solution de la demande:**

- selon les dispositions relatives à l'*ordonnance présidentielle*, qui s'appliquent adéquatement.
- dans le cas où la demande est formée avant d'intenter une action sur le fond, par la décision par laquelle la mesure provisoire a été disposée, il sera aussi établi le délai jusqu'auquel l'action sur le fond doit être intentée, sous peine de sanction de la cesse de droit de cette mesure.
- le demandeur peut être tenu par la juridiction au *payement d'une caution*, si les mesures peuvent produire un dommage à la partie adverse.

➤ **La cesse des mesures provisoires:**

- au délai établi pour l'action sur le fond, mais pas plus tard de 30 jours à partir de la date de leur prise.

➤ **L'effet des mesures provisoires:**

- les mesures disposées par ordonnance présidentielle sont exécutoires à partir de la date à laquelle elle a été rendue, mais elles sont transitoires (elles cessent si l'action sur le fond n'a pas été intentée au délai établi par la juridiction ou elles sont continuées par les effets de la décision de fond, si elle a été admise).
- si l'action sur le fond est déboutée comme dénuée de fondement, le demandeur est tenu à réparer, sur demande de la partie intéressées, le dommage provoqué par les mesures provisoires prises. Malgré ça, si le demandeur n'a pas été coupable ou il a eu une faute légère, la juridiction, en fonction des circonstances concrètes, peut, soit refuser son obligation aux dédommagements demandés par la partie adverse, soit disposer leur diminution.

- **La restitution de la caution** : Si la partie adverse ne demande pas les dommages-intérêts, la juridiction dispose la restitution de la caution, sur demande du demandeur, par décision prise après l'assignation des parties. La demande est jugée selon les dispositions relatives à l'ordonnance présidentielle, qui s'appliquent adéquatement. Lorsque le défendeur s'oppose à la restitution de la caution, la juridiction établit un délai pour intenter l'action sur le fond, qui ne peut pas dépasser 30 jours à partir de la date du prononcé de la décision, sous peine de cesse de droit de la mesure d'indisponibilisation du montant déposé à titre de caution.

- **Le décès du titulaire du droit extrapatrimonial**: L'action pour rétablir le droit extrapatrimonial violé peut être continuée ou initiée après la mort de la personne lésée, par le conjoint survivant, par n'importe lequel des parents en ligne droite de la personne décédée, ainsi que par n'importe lequel de ses parents collatéraux jusqu'au quatrième degré, y compris. Les mêmes personnes peuvent former aussi l'action pour rétablir l'intégrité de la mémoire de la personne décédée.

- **La défense des droits extrapatrimoniaux de la personne morale** se fait de la même manière que la défense des droits de la personne physique.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.